

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 27 mai 2010
Convocation du 11 mai 2010

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT – Daniel ANDRE -
Edmond BARRE – Claude BRUCKERT – Jean-Louis DEVAUX – Alain LE BAIL

Excusé(s):

Pascal MARTIN - Dominique GASPARI – Françoise FAURE - Alain ICHTERS - Thierry
KUNTZINGER – Michel SCHROLL

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD – Francine HOSATTE-JURDZINSKI

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint. Il est
procédé à l'étude de l'ordre du jour.

PARTIE 1 – POUR VOTE

Plusieurs points de l'ordre du jour étaient mentionnés « sous réserve ». En effet, il était
prévu l'ouverture de fonds de concours et de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre
des chantiers 2010 de dissimulation des réseaux, ainsi que la modification de délibérations
déjà prises dans ce cadre.

Le SIAGEP n'ayant pas reçu à temps pour la présente réunion les devis pour les chantiers de
Grosmagny et d'Etueffont, l'ouverture des fonds de concours pour ces deux chantiers ne
peut être étudiée. De même, le SIAGEP contrairement à ce qu'il prévoyait n'a pas été
destinataires des situations finales pour les chantiers de Montreux Château et Cravanche.
L'ajustement de la délibération initiale prise pour ces chantiers ne peut également pas être à
l'ordre du jour.

Il est proposé à l'assemblée qui l'approuve, de présenter ces dossiers habituellement étudiés
par le Bureau au prochain comité syndical qui doit avoir lieu le 17 juin 2010.

1) Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Fossemaigne et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau que la Commune de Fossemaigne est actuellement engagée
dans une opération de rénovation du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux
de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, rue
d'Alsace.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour
l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour

le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 165 450,65 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 59 049,66 € HT

La participation de la commune de Danjoutin au fond de concours s'élève donc à 37 753,07 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 30 153,93 € TTC à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau Fibre optique, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

La facture définitive des travaux fait apparaître une charge à ce titre de **22 441.25€ TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau Fibre optique, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public.

L'accord de volonté sera matérialisé par **une convention de mandat**.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de 25 048,64 € TTC à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

1. d'ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue d'Alsace
2. d'autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention fixant le calendrier des versements
3. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 30 153,93 TTC €
4. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau de fibre optique sur la base d'un coût de 22 441,25 TTC €
6. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP
7. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques pour un coût de 25 048,64 € TTC
8. d'autoriser le Président à signer la convention de mandat qui sera établie par le SIAGEP.

II) Instauration du régime indemnitaire pour les filières administratives et techniques.

Monsieur le Président expose aux membres du Bureau la nécessité de redéfinir par une nouvelle délibération globale le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et techniques pour prendre en compte les nouvelles applications applicables en la matière.

Ses propositions sont les suivantes :

1° Création de la prime de service et de rendement (P.S.R) dans la filière technique

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
 - ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
 - ✓ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - ✓ Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
 - ✓ Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- Considérant que les textes susvisés ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 relatifs à la prime de service et de rendement;
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux annuels de base	Montant individuel maximum en euros
Contrôleur	986 €	1 972 €
Contrôleur principal	1 289 €	2 578 €
Contrôleur en chef	1 349 €	2 698 €
Technicien supérieur	1 010 €	2 020 €

Technicien supérieur principal	1 330 €	2 660 €
Technicien supérieur chef	1 400 €	2 800 €
Ingénieur	1 659 €	3 318 €
Ingénieur principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €	5 738 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €	11 046 €

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire,

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,
- ...

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie) cette indemnité sera maintenue.

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La présente délibération modifie à compter du 2 juin 2010. en ce qui concerne la prime de service et de rendement, la délibération générale du 5 janvier 2000 relative au régime indemnitaire du personnel.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2° création de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)

Références

- *Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité*
- *Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité*

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des grades suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal

L'I.A.T. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président; elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères ci-après :

- L'assiduité
- La manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relations interpersonnelles) ;
- Les responsabilités exercées (contraintes particulières liées au poste) ;
- Le sens du service (aide hors périmètre, serviabilité).

L'I.A.T est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Enfin, le versement se fait mensuellement, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie) cette indemnité sera maintenue

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3° création des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)

Références

- *Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*
- *Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants annuels moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables pour les agents de l'Etat transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les grades ci-après :

- Rédacteur
- Attaché
- Directeur

L'I.F.T.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires viennent en compensation du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles l'agent est amené à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président ; elles peuvent être modulées par l'application aux montants moyens annuels en vigueur d'un coefficient maximum de 8, déterminé par le Président.

L'I.F.T.S est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002 pour chacune des catégories, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Un prorata est appliqué, en cas de service à temps partiel et à temps non complet.

Enfin, l'I.F.T.S est versée mensuellement.

En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie) cette indemnité sera maintenue

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4° conditions de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Références

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables pour les agents de l'Etat transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'I.H.T.S selon les modalités ci-après :

L'heure supplémentaire est désormais définie comme le dépassement des bornes du cycle de travail à la demande du chef de service. Elle renvoie donc à un travail effectif, quantifiable, contrôlable et contrôlé.

Sont potentiellement concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de catégorie C d'une part, et de catégorie B jusqu'à l'indice brut de rémunération 380 d'autre part.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents des grades suivants :

- Adjoint administratif
- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon

5° Création de l'indemnité spécifique de service

Le Président rappelle à l'assemblée que l'ensemble des textes :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- Le décret n° 2003-799 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,
- L'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,

permet de pouvoir indemniser la participation aux travaux et la qualité du service rendu à certains cadres d'emplois de la filière technique.

Le Bureau, à l'unanimité décide d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice spécifique de service au profit des agents titulaires et stagiaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Contrôleur
- Technicien
- Ingénieur

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie) cette indemnité sera maintenue

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5° Attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n° 84-53 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88, -
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, - Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures, -
- Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Le Bureau décide à l'unanimité d'instaurer une indemnité d'exercice de missions des préfectures d'un montant de 1 144 € par an, pour les agents à temps complet.

Sont concernés les agents du cadre d'emplois suivants :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Adjoint administratif
- Rédacteur

Qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires. Le versement interviendra en deux fois en juin et novembre de chaque année, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps non complet ou à temps partiel, ainsi qu'un prorata temporis pour les agents recrutés ou partant en cours d'année.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

III) Autorisation d'ester en justice

Monsieur le Président fait part à l'assemblée d'un différend existant entre le SIAGEP et la société Numéricable.

Dans le cadre de travaux de dissimulation des réseaux dans la commune de Danjoutin, le SIAGEP a été amené à prendre contact avec la société Numéricable dans la mesure où un réseau de vidéocommunication Numéricable devait être enfoui.

Il est précisé à l'assemblée que en dehors de toute convention signée avec la commune de Danjoutin, Numéricable est tenu de se conformer au cahier des charges annexé au contrat de concession qui le lie à France Télécom. Ce cahier des charges prévoit qu'une gaine supplémentaire soit posée conjointement au réseau de télécommunication.

Monsieur le Président rappelle également que conformément à l'article L.2224-35 du CGCT et selon l'arrêt « SYDER » du Conseil d'Etat du 9 juillet 2008, les dispositions relatives à l'enfouissement coordonné mettent à la charge de l'opérateur de communications électroniques une obligation de dépose et d'enfouissement de son réseau câblé en cas de remplacement par la personne publique du réseau public aérien de distribution d'électricité par une ligne souterraine.

La Haute assemblée a ainsi estimé que le juge des référés avait valablement pu requérir de l'opérateur qu'il procède dans un délai de deux mois, aux travaux de dépose et de câblage en souterrain, sous astreinte journalière de 500 €.

La société Numéricable a été associée au projet de la commune de Danjoutin dès la phase d'études par l'intermédiaire de son représentant local et a été régulièrement invitée aux réunions. Elle était également destinataire des compte-rendus hebdomadaires de chantier. Numéricable était tenu de se rapprocher de France Télécom pour disposer de cette alvéole et devait prendre contact avec l'entreprise réalisant les travaux pour le compte du SIAGEP pour la commande du matériel nécessaire à la réimplantation du réseau Numéricable.

Cependant, malgré plusieurs contacts téléphoniques et une rencontre en mairie entre les différents intervenants, rien n'a été fait et aucun accord n'a été formulé.

Le SIAGEP a fait parvenir à Numéricable un courrier en recommandé le 18 mai 2010 l'enjoignant de respecter ses obligations dans un délai de deux mois faute de quoi le syndicat se verrait dans l'obligation de saisir le tribunal administratif.

Ceci étant exposé, et si la société Numéricable n'accède pas à notre demande dans les délais fixés il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à s'attacher les services d'un avocat de son choix aux fins de défendre les intérêts du Syndicat dans ce contentieux. Les crédits correspondants seront inscrits au budget du SIAGEP.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

IV) Autorisation de passer un marché de travaux et un marché de maîtrise d'oeuvre

Les marchés de travaux et de maîtrise d'oeuvre passés pour trois ans arrivent à expiration le 31 décembre 2010.

Il convient donc de procéder à deux nouveaux appels d'offres.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à passer un marché de maîtrise d'œuvre et un marché de travaux dans le cadre des travaux réalisés pour les communes dans le cadre de la dissimulation des réseaux.

Les deux marchés seront à bons de commande, le montant du marché étant impossible à évaluer puisque dépendant des demandes des communes.

Monsieur le Président est autorisé à l'unanimité à passer les deux marchés précités.

PARTIE 2 – POUR PRESENTATION AU PROCHAIN COMITE SYNDICAL

Monsieur Rhodes, Directeur du SIAGEP présente brièvement à l'assemblée les résultats du compte administratif 2009 qui sera soumis au vote du prochain comité prévu le 17 juin 2010. Aucun commentaire particulier n'est à signaler.

Le prochain comité syndical verra également inscrit à l'ordre du jour :

- La proposition d'une prestation de « sauvegarde des données » à destination des adhérents du service informatique et l'instauration d'une cotisation correspondante.
- Une décision modificative n°1 du budget primitif 2010
- La désignation d'une commission d'appel d'offres

Concernant la commission d'appel d'offres, messieurs Jean-Marc Grebaut, Alain Lebail et Edmond Barré font d'ores et déjà part de leur souhait d'être candidats.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,

Michel GAIDOT